

---

## Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate  
Coordonnateur aux activités  
de prévention

Judith Guérin, avocate  
aux activités de prévention

Aurélie Lompré, avocate  
aux activités de prévention

---

## Le sapin, le party de Noël et le préavis

En cette période des fêtes de fin d'année, vous êtes invité par votre cousine à son traditionnel party de Noël. Toute votre famille sera présente. Ce party est toujours une réussite offrant l'occasion à petits et grands de se retrouver.

De plus, vous avez été assermenté le mois dernier et c'est donc avec bonheur et fierté que vous allez annoncer à votre cousine que vous êtes maintenant avocat, membre en règle du Barreau du Québec.

Le jour J, revêtu de votre plus beau costume, les bras chargés de cadeaux, vous vous apprêtez à sonner à la porte quand un immense vacarme se fait entendre à votre droite... Un majestueux sapin enneigé vient de s'effondrer sur la clôture ornementale de votre cousine!

Le bruit a été entendu par tous. Plusieurs convives sortent de la maison pour examiner l'ampleur des dégâts.

Après un rapide état des lieux, la fête reprend son cours et vous annoncez à votre cousine la bonne nouvelle : Vous êtes avocat!

Sautant de joie, elle vous félicite et vous mandate pour vous occuper de la problématique liée à la chute du sapin. Elle vous indique que ce sapin n'est pas à elle, mais qu'il appartient à la ville. Elle compte donc sur vous pour obtenir réparation, car sa clôture est très endommagée, voire à remplacer.

Vous lui répondez que vous partez demain pour trois semaines de vacances en Europe et que vous vous occuperez de ce dossier à votre retour au bureau.

De retour au cabinet trois semaines plus tard, vous ouvrez votre premier dossier : le mandat confié par votre cousine!

Malheureusement, vous vous rendez rapidement compte que le délai pour aviser la ville en cas de réclamation pour dommage matériel à la propriété est dans les quinze jours de la date de l'accident en vertu de

l'article 585(2) de la *Loi sur les cités et villes*<sup>1</sup> qui dispose : « *Dans le cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné au greffier de la municipalité dans les 15 jours, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi.* » Le délai de quinze jours est donc expiré...

Une fois cette constatation faite, votre premier réflexe est de communiquer avec le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

Peu importe le nombre d'années de pratique que nous avons, accepter un nouveau dossier, dans un domaine de droit qui nous est peu familier, à la veille d'un départ en vacances est à proscrire.

En effet, le non-respect des délais constitue la seconde faute la plus reprochée aux avocats en responsabilité professionnelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Ainsi, agir de manière préventive en répondant par la négative quand nous n'avons pas le temps ni les connaissances juridiques suffisantes pour un nouveau mandat, sera notre meilleur allié pour une saine pratique et permettra de réduire les risques de poursuites en responsabilité professionnelle.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-19, art. 585.